

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 69-209 / PR / MFPRAT-SG

du 9 Août 1969

portant fixation de taux
d'allocations familiales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU l'Ordonnance N°31/PR du 20 avril 1968, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahomaises ;
- VU la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

ARTICLE 1er - A compter du 1er septembre 1969, les personnels civils appartenant aux différents corps visés à l'article 3 de la loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, les personnels militaires, les personnels du cadre de la Police et les magistrats bénéficient d'un régime d'allocations familiales dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- 700 francs pour 1 enfant à charge,
- 1.800 francs pour 2 enfants
- 3.300 francs pour 3 enfants
- 5.200 francs pour 4 enfants
- 7.500 francs pour 5 enfants
- 10.200 francs pour 6 enfants.

Toutefois, un taux mensuel uniforme de 700 francs est applicable à chacun des enfants qui naîtront après le 1er septembre 1969 et qui ouvriront droit aux allocations familiales, ainsi qu'à ceux qui, bien que déjà nés, ne seront pas entrés avant cette date dans la catégorie des bénéficiaires.

Ce régime d'allocations familiales s'applique également aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés bénéficiant du même taux d'allocations familiales que les agents des cadres de l'Etat.